



IUF UITA IUF
 UITA : UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS-EUSES DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE L'HÔTELLERIE

8 RAMPE DU PONT-ROUGE | 1213 PETIT-LANCY | SUISSE | IUF@IUF.ORG

REVENDEICATIONS DE L'UITA RELATIVES AU COVID-19 : AGRICULTURE

La pandémie du COVID-19 a mis en évidence la fragilité du système alimentaire mondial, principalement causée par l'absence d'un travail décent pour la grande majorité des personnes travaillant dans l'agriculture dans le monde. La fermeture des frontières et les mesures de confinement menacent les revenus et les moyens d'existence des travailleurs-euses agricoles, ainsi que leur santé et sécurité et celles des membres de leur famille. Les travailleurs-euses qui vivent et travaillent dans les plantations, les exploitations agricoles de toutes tailles, les vergers, les serres et les ateliers d'emballage risquent de ne pas bénéficier des mesures de santé publique et de sécurité sociale qui s'imposent. Les travailleurs-euses migrant-e-s sont exposé-e-s à des risques considérables. Les droits syndicaux sont souvent restreints ou réprimés ; peu de travailleurs-euses agricoles sont couvert-e-s par une convention collective. Seulement 5% d'entre eux-elles ont accès à un système d'inspection du travail ou à une protection juridique de leurs droits en matière de santé et sécurité.

L'Organisation internationale du Travail (OIT), une agence de l'ONU, a élaboré des normes internationales du travail (voir ci-dessous) pour protéger les droits, les moyens de subsistance et la santé et la sécurité des travailleurs-euses agricoles.

Le présent document énumère un ensemble de demandes syndicales visant à protéger les travailleurs-euses de l'agriculture et à sauver des vies dans la lutte pour endiguer la propagation du COVID-19.



PARCE QUE LES TRAVAILLEURS-EUSES AGRICOLES SONT INDISPENSABLES À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE, L'UITA APPELLE LES GOUVERNEMENTS, LES EMPLOYEURS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À METTRE EN ŒUVRE LES MESURES SUIVANTES POUR PROTÉGER LES TRAVAILLEURS-EUSES DE L'AGRICULTURE ET LEURS FAMILLES.

Le logement fourni par l'employeur doit comprendre :

- De l'eau potable en quantité suffisante, des installations sanitaires et une ventilation.
- Les espaces pour dormir et prendre les repas, ainsi que les installations sanitaires, doivent permettre une distanciation sociale adéquate.
- Du savon, de l'eau propre, des produits désinfectants et autres produits sanitaires doivent être disponibles à tout moment et conformes aux recommandations internationales visant à contenir la propagation du COVID-19.
- Les informations sur les mesures d'hygiène et sanitaires doivent être bien visibles, accessibles et disponibles dans les langues comprises par les travailleurs-euses.
- Des moyens de communication, avec une liste des numéros d'appel d'urgence, doivent être disponibles à tout moment.

Accès aux services médicaux

- Tous-tes les travailleurs-euses et les membres de leur famille, y compris les travailleurs-euses saisonniers-ères et migrant-e-s et quel que soit leur statut résidentiel, doivent avoir un accès garanti à des centres médicaux correctement équipés et à des services médicaux gratuits, tests de dépistage et traitements compris.

Protection des revenus et sécurité sociale

- La rémunération des travailleurs-euses agricoles doit être immédiatement améliorée en reconnaissance des services essentiels qu'ils-elles fournissent.
- Au minimum, les accords existants sur les salaires et les prestations doivent être appliqués.
- Lorsque de tels accords n'existent pas, les travailleurs-euses doivent se voir garantir une rémunération qui corresponde à un salaire minimum vital pour les travailleurs-euses et les membres de leur famille, à déterminer par le biais de négociations avec les organisations syndicales pertinentes.
- La réorganisation du travail, visant à contenir la propagation du COVID-19, ne doit pas servir de prétexte pour réduire la rémunération.
- Tous-tes les travailleurs-euses, y compris les travailleurs-euses saisonniers-ères et migrant-e-s et quel que soit leur statut résidentiel, doivent avoir droit à des congés maladie/congés spéciaux payés, une assurance accident et une pension d'invalidité.

REVENDEICATIONS DE L'UITA RELATIVES AU COVID-19 : AGRICULTURE

Moyens de transport

- Les moyens de transport fournis par l'employeur, pour les trajets domicile-lieu de travail, et sur le lieu de travail, doivent être organisés de façon à respecter la distanciation sociale.
- Les véhicules de transport doivent être régulièrement désinfectés et les conducteurs-trices adéquatement protégé-e-s.

Sécurité au travail

- Tous les postes de travail doivent être organisés de manière à respecter la distanciation sociale et les mesures de protection nécessaires, dont une utilisation correcte des équipements de protection individuelle.
- Sur les lieux de travail, les travailleurs-euses doivent avoir un accès suffisant à tout moment à l'eau potable, aux installations sanitaires et à tous les vêtements de protection, désinfectants et autres produits nécessaires.
- Les informations concernant les emplacements, la distribution et l'utilisation correcte de ces installations et équipements sanitaires doivent être accessibles à toutes les travailleuses, à tous les postes de travail et dans une langue qu'ils-elles comprennent.
- La distribution et l'utilisation des équipements, outils et autres matériels nécessaires doivent respecter les mesures de sécurité recommandées, dont une désinfection régulière.
- Les travailleuses doivent pouvoir exercer leur droit de retrait face à des situations dangereuses sur le lieu de travail, sans crainte de perdre leur revenu, leur emploi ou d'être licencié.
- Une attention particulière doit être portée à la garantie des droits des travailleuses : leur droit à la protection des revenus et à la sécurité sociale, à la protection de la maternité, aux soins postnatals, à un équipement de protection adéquat et à la protection contre le harcèlement sexuel.

Santé et sécurité

- Des comités santé et sécurité conjoints syndicat-employeur sur les lieux de travail sont indispensables pour s'assurer que toutes les mesures d'hygiène et de sécurité sont appliquées correctement et que les travailleurs-euses ne sont pas exposé-e-s à des risques accrus en raison de l'accélération de la production, du travail à la pièce, de la réduction des effectifs et d'économies de coûts. Les travailleuses doivent être représentées dans ces comités.

Action coordonnée

- Au niveau national, ces mesures doivent être promues, mises en œuvre et contrôlées conjointement par les autorités gouvernementales compétentes, les employeurs et les organisations syndicales concernées. Les détaillants, les entreprises de transformation alimentaire et les transformateurs de produits agricoles doivent s'engager à les mettre en œuvre de manière efficace.
- L'OIT, la FAO et l'OMS des Nations unies doivent plaider au niveau international en faveur de mesures fortes pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs-euses agricoles. Par l'intermédiaire de leurs bureaux nationaux, elles doivent établir un dialogue avec les gouvernements et les aider à mettre en œuvre ces demandes.



Les conventions de l'Organisation internationale du travail des Nations unies fournissent un guide concret pour l'action des gouvernements, sur la base de normes internationalement reconnues.

La Convention n°110 sur les plantations stipule :

- une protection du droit à la liberté syndicale et du droit d'organisation et négociation collective
- le versement des salaires
- la mise à disposition de services médicaux appropriés pour les travailleurs-euses et leurs familles
- la mise à disposition de logements appropriés
- des congés payés
- la vente de marchandises et la prestation de services à des prix justes et raisonnables, dans l'intérêt des travailleurs-euses
- une protection de la maternité, des congés maternité payés et des mesures de protection des femmes qui allaitent
- une inspection du travail obligatoire

Pour plus de détails, consulter la **Recommandation n°110** qui accompagne la Convention

La Convention n°184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture stipule :

- des mesures de prévention et de protection de la santé et sécurité des travailleurs-euses agricoles en éliminant, réduisant et contrôlant les risques dans l'environnement de travail agricole
- la participation des travailleurs-euses agricoles à l'application et à l'examen des mesures visant à assurer la sécurité et la santé
- le droit de choisir des représentant-e-s ayant compétence en matière de sécurité et de santé et des représentants aux comités d'hygiène et de sécurité;
- le droit de se soustraire au danger que présente leur travail en cas de risque pour leur sécurité et leur santé
- des mesures pour garantir que les travailleurs-euses temporaires et saisonniers-ères reçoivent la même protection, en matière de sécurité et de santé, que celle accordée aux travailleurs-euses permanent-e-s
- le droit des travailleurs-euses de l'agriculture à être couvert-e-s par un régime d'assurance ou de sécurité sociale offrant une couverture au moins équivalente à celle dont bénéficient les travailleurs-euses d'autres secteurs.
- des mesures de protection et de prévention concernant l'utilisation des machines, la manipulation et le transport d'objets, y compris des produits chimiques
- Une protection des travailleuses agricoles

Pour plus de détails, consulter la **Recommandation n°192** qui accompagne la Convention

Inspection du travail

- Les gouvernements doivent s'efforcer de suivre et de faire respecter régulièrement la conformité aux mesures décrites ci-dessus au moyen d'inspecteurs-trices du travail disposant de la formation et des ressources nécessaires.

Aide humanitaire d'urgence

- Les gouvernements doivent fournir une aide humanitaire d'urgence dans les zones rurales où la fermeture des frontières et la perte des débouchés ont du jour au lendemain plongé les travailleurs-euses agricoles dans la misère et où les services essentiels ont disparu. Des mesures permettant de stimuler et soutenir la production alimentaire locale doivent également être adoptées.